

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique Portant sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Le Président,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.143-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2001 approuvant le périmètre du SCoT ;

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 13 mars 2012 portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Lunel ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 342015 en date de 26 février 2015 prescrivant la mise en révision du SCOT du Pays de Lunel et fixant les objectifs de l'élaboration du SCOT ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1082015 en date du 26 juin 2015 portant complément d'information sur la mise en révision du SCoT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 1402018 en date du 15 novembre 2018 actant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence territoriale ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté de communes du Pays de Lunel a approuvé la modification de la nomenclature de ses compétences et la mise à jour de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-1418 du 17 novembre 2020 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lunel ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°952019 du 28 juin 2019 arrêtant le projet du SCoT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 202021 en date du 11 février 2021 actant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence territoriale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°292022 du 09 février 2022 arrêtant le projet du SCOT ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E19000141/34 en du 22 février 2022 désignant les membres de la commission d'enquête :

- Président :
 - o Monsieur Serge OTTAWY, Ingénieur SNCF retraité ;
- Membres titulaires :
 - o Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER, Directeur de société retraité ;
 - o Monsieur Eric DURAND, Architecte DPLG ;

Vu le dossier d'enquête publique,

ARRETE

Article 1

Il est procédé à une enquête publique portant sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lunel du lundi 20 juin 2022 à 9h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 16h30, soit 33 jours consécutifs.

Le projet de SCoT du Pays de Lunel couvre 14 communes.

La révision du SCoT du Pays de Lunel vise à adapter le SCoT actuel pour le mettre en conformité avec le nouveau cadre législatif et réglementaire et, le cas échéant, ponctuellement, à l'adapter à certains enjeux nouveaux du territoire.

Elle doit permettre d'affirmer un positionnement et une image forte du territoire et promouvoir un développement urbain maîtrisé, de qualité, économe d'espace, concentré sur une armature de villes et de villages, et respectueux des paysages, dans un souci de diversification de l'habitat.

Elle doit contribuer à organiser les fonctions économiques du territoire dans une stratégie d'ensemble lisible, à conforter les espaces agricoles dans leurs vocations et à préserver et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages vecteurs d'identité du territoire.

Un autre motif de révision du SCoT concerne la définition des orientations propres aux communes de Campagne, Galargues et Garrigues membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel depuis le 1er janvier 2013.

Le projet du SCoT comporte un chapitre « Evaluation environnementale » qui évalue les conséquences du projet de SCoT sur l'environnement et un autre chapitre traitant de l'Etat initial de l'Environnement. Le dossier soumis à enquête publique compte également la délibération du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT et les avis recueillis auprès des personnes publiques associées.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée auprès de M. Pierre SOUJOL, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et de Anne TEYSSIER, chargée du suivi du SCoT, tous deux référents du dossier via adresse postale au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, 152 Chemin des Merles 34400 LUNEL ou messagerie électronique : contact@paysdelunel.fr.

L'approbation du SCoT sera réalisée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Article 2

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, 152 Chemin des Merles – 34400 LUNEL. Au terme de cette enquête, le SCoT du Pays de Lunel pourra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Article 3

Une version papier du dossier soumis à enquête publique est consultable durant l'enquête publique : Au siège de l'enquête publique (ouvert du lundi au vendredi de 8h30 -12h00 et de 14h00 à 17h30) ainsi que dans les mairies des 14 autres communes de la Communauté de communes, aux heures d'ouverture au public.

Le public pourra inscrire ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans les lieux cités à l'article 5, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'établissement.

Par ailleurs, le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur la page dédiée du site internet de la CCPL : <https://bit.ly/ScotPdI> et via le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/scot-paysdelunel/>

Article 4

La commission d'enquête désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E19000141/34 du 22 février 2022 est composée comme suit :

- Président :

- Monsieur Serge OTTAWY, Ingénieur SNCF retraité ;
- Membres titulaires :
 - Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER, Directeur de société retraité ;
 - Monsieur Eric DURAND, Architecte DPLG.

Article 5

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures définis ci-dessous :

Siège de la Communautés de Communes du Pays de Lunel 152 Chemin des Merles 34400 LUNEL 04 67 83 87 00	Le lundi 20 juin 2022	De 9h00 à 12h00
Marsillargues Place de l'Hôtel de Ville 34590 MARSILLARGUES 04 11 28 13 20	Le vendredi 24 juin 2022	De 9h00 à 12h00
Lunel-Viel 121, Avenue du Parc 34400 LUNEL-VIEL 04 67 83 46 83	Le mercredi 29 juin 2022	De 14h00 à 17h00
Saint-Just 2, Avenue Gabriel Péri 34400 SAINT-JUST 04 67 83 56 00	Le lundi 04 juillet 2022	De 14h00 à 17h00
Boisseron 56 Avenue Frédéric Mistral 34160 BOISSERON 04 67 86 62 08	Le mercredi 06 juillet 2022	De 9h00 à 12h00
Entre-Vignes Saint-Christol 60, Avenue de la Bouvine - Saint-Christol 34400 ENTRE-VIGNES 04 67 86 01 09	Le mercredi 06 juillet 2022	De 9h00 à 12h00
Campagne 15, Avenue de Garrigues 34160 CAMPAGNE 04 67 86 90 24	Le mercredi 13 juillet 2022	De 14h00 à 16h00
Villetelle Place Saint-Géraud 34400 VILLETTELLE 04 67 86 87 86	Le jeudi 21 juillet 2022	De 9h00 à 12h00
Siège de la Communautés de Communes du Pays de Lunel 152 Chemin des Merles 34400 LUNEL 04 67 83 87 00	Le vendredi 22 juillet 2022	De 13h30 à 16h30

Le public peut transmettre ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- **Sur un des registres d'enquête publique** ouverts à cet effet dans l'ensemble des 14 communes ainsi qu'au siège de la CCPL aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Ces registres au format papier sont mis à disposition avec le dossier d'enquête (consultable sur place) et sont établis sur des feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.
- **sur le registre dématérialisé** sécurisé tenu à la disposition du public à l'adresse suivante scot-paysdelunel@democratie-active.fr
- **Par courrier électronique**, à l'adresse suivante : contact@paysdelunel.fr ; en mentionnant dans l'objet du courrier : « *Enquête publique SCOT Pays de Lunel* ». Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous sur le site internet de la CCPL.
- **Par courrier postal**, à adresser au Président de la commission d'enquête – Communauté de Communes du Pays de Lunel, 152 Chemin des Merles 34400 LUNEL.
- **Lors des permanences** tenues par l'un des membres de la commission d'enquête aux lieux et dates indiquées ci-dessus.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par voie électronique sont consultables au siège de l'enquête.

Article 6

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport, de ses annexes et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Copie du rapport, de ses annexes et des conclusions sera également adressée à la mairie de chacune des communes pour y être tenue à la disposition du public, pendant 1 an, aux jours et heures habituels d'ouverture des établissements, en version papier, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, 152 Chemin des Merles 34400 LUNEL.

Copie du rapport, de ses annexes et des conclusions sera également publiée pendant un an :

- en ligne, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Lunel : <https://bit.ly/ScotPdl>
- sur le site internet du registre dématérialisé de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/scot-paysdelunel/>

Article 7

Toute personne peut, obtenir sur sa demande communication du dossier dématérialisé (lien de téléchargement) d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 8

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévue à l'article 1, les registres d'enquête, toute correspondance relative à l'enquête assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public, seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête dans un délai de 24 heures.

Article 9

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés :

- Midi Libre
- La Gazette de Montpellier

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le

ID : 034-243400520-20220509-ARRETE082022-AR

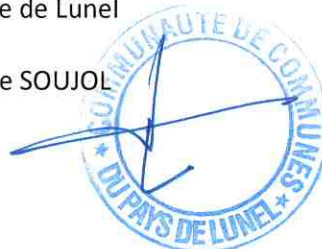
Arrêté n° 08-2022

Cet avis sera publié par affichage, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, dans les 14 communes du territoire. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux Maires et Président de l'EPCI et sera certifié par eux.

Fait à Lunel, le 5 mai 2022,

Le Président de la CCPL
Maire de Lunel

Pierre SOUJOL



Arrêté n°08-2022	
Transmis en Préfecture le	09/04/22
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr